

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement), notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la circulaire du 13 juillet 2004 du ministre de l'écologie et du développement durable relative à la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques pour la santé ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 29 juin 1983, 14 octobre 1988 et 14 mars 1991 autorisant la Société AVIATUBE à exploiter une unité de traitement de surfaces située à CARQUEFOU, Z.I. ;

VU le récépissé de bénéfice d'antériorité délivré le 11 août 1997 délivré à la Société AVIATUBE pour l'installation de combustion ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 17 décembre 2004 faisant part que la S.A. PECHINEY AVIATUBE succède à la Société AVIATUBE ;

VU le bilan de fonctionnement déposé par la S.A. PECHINEY AVIATUBE le 10 septembre 2004 et complété le 21 janvier 2005 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 18 avril 2005 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 12 mai 2005 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A. PECHINEY AVIATUBE en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre en date du 30 mai 2005 de la S.A. PECHINEY AVIATUBE formulant des observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 22 juin 2005 ;

CONSIDERANT que le rôle reconnu de l'environnement sur la santé humaine nécessite de porter des efforts accrus sur la connaissance et la prévention des risques chroniques sur la santé liés aux perturbations de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il importe dès lors de mettre en œuvre les dispositions permettant d'assurer en particulier une maîtrise et une réduction strictes des émissions aériennes de substances toxiques pour la santé visées par la circulaire ministérielle du 13 juillet 2004 susvisée et plus généralement des impacts environnementaux et sanitaires susceptibles d'être liés à l'exercice de certaines activités industrielles;

CONSIDERANT qu'il appartient en conséquence à la S.A. PECHINEY AVIATUBE de prendre les mesures nécessaires au sein de l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Carquefou pour satisfaire à l'objectif de maîtrise et de réduction strictes qui précède ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Disposition générale

Pour la poursuite de l'exploitation de son établissement de Carquefou, la S.A. PECHINEY AVIATUBE, ci-après dénommée "l'exploitant" est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions imposées dans les précédents arrêtés préfectoraux demeurent en tout ce qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Désignation des rubriques de classement

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

rubrique	régime : A, D	libellé de la rubrique (activité)	caractéristiques
2560.1	A	travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée des machines de 3 MW
2565.2.a	A	traitement (décapage) de surfaces (métaux) par voie chimique	Volume des cuves de traitement : 26 m ³ (2 cuves d'acide nitrique de 8 m ³ + 1 cuve de soude de 10 m ³)
2564.1	A	Nettoyage, dégraissage de surfaces (métaux) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés	Volume des cuves de traitement : 23 m ³ de trichloréthylène
2921	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de), lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	La puissance thermique évacuée maximale étant de 2 500 kW 2 tours aéroréfrigérantes
2561	D	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	7 fours de traitement thermique
2920.2.b	D	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa	3 compresseurs d'air de 180 kW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance 26 kW

A (autorisation) ou D (déclaration)

ARTICLE 3 : Maîtrise et réduction des émissions aériennes de substances toxiques pour la santé

L'exploitant établit la liste des différents composés organiques volatils (COV) toxiques (composés à phrases de risques R 40, R 45, R 46, R 49, R 60 et R 61) actuellement utilisés sur le site. Il en précise les conditions de mise en œuvre ainsi que les quantités respectivement utilisées et émises à l'atmosphère.

L'exploitant met en œuvre un plan d'actions visant à l'abandon des COV toxiques utilisés sur le site **avant le 30 octobre 2005**.

L'exploitant tient informée l'inspection des installations classées, à sa demande, de l'avancée du plan d'actions précité. Un premier point de situation lui est transmis **à la date du 31 juillet 2005**.

Dans le cas où l'exploitant démontrerait qu'un tel abandon n'a pu être mis en œuvre en raison d'impossibilités techniques **au 30 octobre 2005**, les dispositions qui suivent doivent être respectées :

➤ l'utilisation des COV toxiques concernés ne peut être poursuivie **au delà du 30 octobre 2005** que sous réserve que les émissions de ces composés fassent l'objet d'un captage et d'un traitement répondant aux meilleures techniques disponibles. En particulier, la concentration des émissions canalisées résiduelles doit être inférieure à 2 mg/Nm³ pour les composés à phrases de risques R 45, R 46, R 49, R 60 et R 61 et inférieure à 20 mg/Nm³ pour les composés halogénés à phrase de risque R 40 ;

➤ pour ces derniers composés, l'exploitant poursuit la recherche de produits de substitution sans composé à phrase de risque et présente à l'inspection des installations classées un plan d'actions complémentaires portant sur l'abandon des composés concernés, assorti d'un échéancier de mise en œuvre, **avant le 30 octobre 2006** ;

➤ l'exploitant procède à la mise à jour de son évaluation des risques sanitaires (ERS) liés aux émissions résiduelles, canalisées et diffuses, des COV toxiques concernés, telles qu'elles résultent de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles. Les résultats de cette mise à jour sont transmis à l'inspection des installations classées **avant le 31 décembre 2005**.

ARTICLE 4 : Prévention de la légionellose

L'exploitation des tours aéronéfrigérantes doit être conforme aux dispositions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

ARTICLE 5 : Maîtrise des rejets aqueux

Les effluents aqueux issus de la station de détoxification ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

paramètres	concentration en mg/l
MES	20
DCO	80
Total métaux	5
dont Aluminium	5
dont Fer	2
dont Zinc	0,5
Phosphore	1
Nitrites	0,5

paramètres	
Débit de rejet	25 m ³ /j
pH	Entre 6,5 à 9
Consommation d'eau	8 l/m ² / fonction de rinçage

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées **avant le 31 décembre 2006** une étude des possibilités de recyclage des effluents aqueux issus de la station de détoxification utilisée sur le site, assortie d'un échéancier de réalisation des travaux correspondants

ARTICLE 6 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 7 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CARQUEFOU et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de CARQUEFOU pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de CARQUEFOU et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A. PECHINEY AVIATUBE dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

ARTICLE 9 : Deux copies du présent arrêté seront remises à la S.A. PECHINEY AVIATUBE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de cette dernière.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et le Maire de CARQUEFOU, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 4 juillet 2005
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre LAFLAQUIERE